

CONVENTION

entre **1. Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud,**

2. Le comité de l'Union des communes vaudoises (UCV);
 représenté par son président M. Yvan Tardy,

et **3. Le comité de l'Association de communes vaudoises (AdCV);**
 représenté par sa présidente Mme Andréa Arn.

Soucieuses de régler dans un esprit de collaboration les bases de la réforme policière vaudoise, parties conviennent :

I. BUTS DE LA CONVENTION

La présente convention consacre la vision commune des parties quant à l'attribution des compétences aux corps de police dans le canton, à leur organisation et à leur financement.

La nouvelle organisation policière proposée a pour but :

- a. d'assurer une sécurité publique permanente de qualité sur l'ensemble du territoire cantonal;
- b. d'instaurer une collaboration étroite entre les autorités responsables de la sécurité publique;
- c. d'accroître l'efficacité des forces de police par une meilleure coordination;
- d. de supprimer la concurrence liée aux statuts des policiers vaudois, par une harmonisation de ces derniers dans les 5 à 10 prochaines années en vue de leur unification à terme.

II. NOUVELLE ORGANISATION POLICIÈRE

II.1 Compétences communales

II.1.1 Principe

En matière de sécurité, les communes disposent des compétences qui leur sont attribuées par la Constitution et la loi.

Elles sont compétentes notamment dans les domaines suivants :

- a. En matière de circulation routière, elles disposent des compétences prévues à l'article 13 RLVCR (catégorie IV). Elles peuvent en particulier constater et dénoncer les contraventions aux règles fédérales et cantonales dans ce domaine qu'un accident soit survenu ou non, à l'exception des dépassements de vitesse.
- b. Si elles remplissent les conditions des articles 14 et 15 RLVCR, elles disposent des compétences supplémentaires qui y sont prévues, notamment le contrôle de la vitesse et le constat et la dénonciation des infractions réprimées par l'article 91 LCR.
- c. En matière judiciaire, elles enregistrent les plaintes conformément à l'article 6 LPJu. Elles procèdent de plus aux diverses interventions et constats qui y sont liés.

En outre, la Commune de Lausanne dispose des compétences suivantes :

- a. Celles prévues à l'article 16 RLVCR (catégorie V).
- b. Elle peut constater et dénoncer tous délits et contraventions aux règles fédérales et cantonales en matière de circulation routière.
- c. Elle conserve les compétences de police judiciaire exercées actuellement en application de la décision du Conseil d'Etat du 30.12.1941 (art. 3 LPJu).

Pour assumer les tâches qui découlent de leurs compétences, les communes doivent :

- a. Constituer un corps de police municipal répondant aux exigences fixées sous point II.2.1 ci-dessous, ou
- b. Adhérer à une association intercommunale qui dispose d'un corps de police répondant aux exigences fixées sous point II.2.1 ci-dessous, ou
- c. Confier l'exercice de ces tâches à la Police cantonale.

Dans le cas où la commune ne se détermine pas, elle est considérée avoir choisi l'option figurant sous lettre c).

Lorsqu'une commune confie ses compétences en matière de circulation routière à la Police cantonale, la répression des contraventions relève de l'Etat, celles ressortant du règlement communal de police exceptées.

II.1.2 Délais

Les communes doivent être en mesure d'assumer les tâches figurant sous point II.1.1 ci-dessus au plus tard le 1^{er} janvier 2011, sous réserve de l'adoption des modifications légales nécessaires.

Le choix mentionné sous point II.1.1 alinéa 2 doit être effectué avant le 1^{er} janvier 2010.

II.2 Accréditation des corps de polices municipaux et intercommunaux

II.2.1 Critères

Les corps de police municipaux et intercommunaux sont accrédités s'ils disposent d'une taille leur permettant d'assurer les tâches qui leur incombent de manière permanente (7 jours/7, 24 heures/24).

Cette dernière est évaluée sur la base des critères suivants :

- a. la structure de commandement et de support doit être constituée;
- b. le corps doit disposer des ressources humaines et techniques appropriées;
- c. les interventions nécessaires doivent pouvoir être assurées par le corps.
Elles sont évaluées notamment en fonction :
 - de et la population des communes;
 - des flux de population (professionnels, loisirs, achats, manifestations);
 - du nombre des établissements au bénéfice d'une autorisation fondée sur la législation sur les auberges et débits de boisson et de leur type;
 - de l'importance de la nature du commerce de détail;
- d. la rapidité et la qualité des interventions doivent être garantie;
- e. le corps doit être en mesure d'assurer la gestion d'événements ponctuels et saisonniers de taille locale et régionale;
- f. le corps doit garantir aux habitants concernés un accès permanent au guichet.

II.2.2 Autorité d'accréditation

Le département en charge de la sécurité délivre l'accréditation sur requête de la commune ou de l'association de communes concernée.

II.3 Compétences cantonales

L'Etat dispose des compétences qui lui sont attribuées par la Constitution et la loi, notamment en matière de police judiciaire et d'appui aux corps de police municipaux pour les événements d'envergure régionale et cantonale.

II.4 Conseil cantonal de sécurité

II.4.1 Compétences

Le Conseil cantonal de sécurité définit la stratégie et les orientations globales en matière de sécurité. Il vérifie qu'elles sont mises en œuvre par la Direction opérationnelle sous la responsabilité du commandant de la police cantonale.

Il analyse les problèmes liés à la sécurité et émet des recommandations à l'attention du Conseil d'Etat et des autorités municipales.

II.4.2 Composition

Le Conseil cantonal de sécurité est composé :

- a. du chef du département en charge de la sécurité, qui le préside;
- b. du conseiller municipal en charge de la police lausannoise;
- c. d'un conseiller municipal désigné par la CDPMV;
- d. d'un conseiller municipal émanant d'une commune qui ne dispose pas d'un corps de police, désigné de concert par l'UCV et l'AdCV.

Les décisions sont prises par consensus. En cas de désaccord, le chef du département tranche.

II.5 Direction opérationnelle

II.5.1 Missions

La Direction opérationnelle appuie le commandant de la police cantonale et le Conseil cantonal de sécurité dans leurs tâches respectives.

En particulier, la Direction opérationnelle :

- a. édicte des directives destinées à tous les corps de police;
- b. définit les objectifs opérationnels régionaux et cantonaux; ceux-ci priment sur les objectifs locaux définis par les communes;
- c. fournit au Conseil cantonal de sécurité les éléments lui permettant d'établir la stratégie et les orientations globales en matière de sécurité;
- d. recommande au Conseil cantonal de sécurité l'affectation de moyens supplémentaires dans les situations où elle l'estime nécessaire;
- e. préavise sur l'autorisation de manifestations régionales et cantonales;
- f. coordonne l'engagement des ressources sur le plan régional, en particulier lors de manifestations d'envergure régionale ou cantonale, et assure la mise en place des dispositifs par les entités de police.

II.5.2 Composition

La Direction opérationnelle est composée :

- a. du commandant de la police cantonale, qui la dirige; assisté du commandant de la gendarmerie et du chef de la police de sûreté;
- b. du commandant du corps de police de Lausanne;
- c. d'un commandant d'un corps de police municipal ou intercommunal désigné par l'ACPMV.

Les décisions sont prises par consensus. En cas de désaccord, le commandant de la police cantonale tranche.

II.6 Commandement unifié

Les corps de police communaux et intercommunaux ainsi que la Police cantonale exécutent leurs tâches sous l'autorité du commandant de la police cantonale.

II.6.1 Compétences

Le commandant de la police cantonale :

- a. dirige les corps impliqués lors d'événements de taille régionale ou cantonale;
- b. rend compte au Conseil cantonal de sécurité des actions entreprises.

Il peut saisir les autorités en charge de sanctionner disciplinairement les chefs des corps de police municipaux ou intercommunaux en cas de violation des instructions données en application de la lettre a) ci-dessus et des lettres a) et b) figurant sous point II.5.1.

III. HARMONISATION DES STATUTS DES POLICIERS

L'harmonisation des statuts des policiers a pour but de supprimer, dans un délai de 5 à 10 ans, la concurrence existant actuellement entre les corps de police. Une unification des statuts est envisagée à terme. L'objectif est d'instaurer une équité entre les différents corps de police du canton.

L'harmonisation porte notamment sur :

- a. les critères et le processus d'engagement;
- b. les conditions salariales;
- c. la prévoyance professionnelle;
- d. le temps de travail;
- e. les fonctions et l'équivalence grade-fonction;
- f. un parcours commun pour la formation des cadres;
- g. la mise en place de formations de spécialistes;
- h. le maintien des compétences;
- i. les critères d'évaluation du personnel;
- j. la mise en place d'un processus éthique et d'un code de déontologie communs;
- k. les causes et le processus de licenciement;
- l. les voies de recours.

IV. FINANCEMENT

IV.1 Bascule d'impôts

Sous réserve de l'adoption des modifications légales nécessaires, le financement des tâches communales supplémentaires est assuré par la bascule de deux points d'impôt cantonal aux communes.

Le taux d'imposition cantonal sera diminué de deux points dès le 1^{er} janvier 2011.

Les taux d'imposition communaux seront augmentés de manière automatique de deux points dès le 1^{er} janvier 2011. Cette augmentation ne sera pas sujette à référendum communal.

IV.2 Prestations de la Police cantonale

Les prestations fournies par la Police cantonale à une commune en application du chiffre II.1.1 sont facturées à leur coût réel.

Le montant total de la facture ne peut néanmoins être supérieur à la valeur de deux points d'impôt brut de dite commune.

Les prestations demandées à la Police cantonale par une commune qui vont au-delà de celles fournies selon l'alinéa 1 ci-dessus font l'objet d'un contrat de prestation et sont facturées à leur coût réel.

IV.3 Effets financiers

La présente réforme policière doit être financièrement neutre pour le canton et pour les communes prises dans leur ensemble.

Les effets financiers seront chiffrés et arrêtés au moment de l'entrée en vigueur de la réforme. La différence sera restituée chaque année à l'Etat.

Les parties définiront le mode de restitution dans le cadre des négociations relatives à la nouvelle péréquation.

V. Mise en oeuvre

La présente convention sera soumise à la ratification du Conseil d'Etat et des assemblées générales de l'UCV et de l'AdCV.

Elle sera présentée aux initiants en vue de la négociation du retrait de l'initiative « Pour une police unifiée et plus efficace ».

Les modifications prévues par la présente convention feront l'objet d'un projet de loi présenté par le Conseil d'Etat.

Le Conseil d'Etat présentera tout d'abord au Grand Conseil un exposé des motifs comprenant :

- un projet de décret portant approbation de la présente convention;
- le rapport intermédiaire sur la motion Josiane Aubert et consorts « Loi-cadre pour une Police coordonnée »;
- le préavis du Conseil d'Etat sur l'initiative « Pour une police unifiée et plus efficace » et le projet de décret convoquant les électeurs.

Ainsi fait à Lausanne le 1^{er} décembre 2008

La cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement	Le chef du Département de l'intérieur	Le président de l'Union des communes vaudoises	La présidente de l'Association de communes vaudoises
Jacqueline de Quattro	Philippe Leuba	Yvan Tardy	Andréa Arn

Ratifié par l'UCV, le 22 décembre 2008.

Ratifié par l'AdCV, le 21 décembre 2008.

Ratifié par le Conseil d'Etat, le 18 mars 2009.